




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 06 SEPT 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>P/le Maire par délégation</i></p> <p> MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Maisons de quartier

POLICE DE LA CIRCULATION

Les dispositions suivantes sont prises à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Quartier en fête » du 21 septembre 2019 à l'Iranget
Place du marché de l'Iranget – Rue Pierre Jean Bédard – Circulation interdite le 21 septembre 2019, de 9h00 à minuit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-13, R 417-10, R 411-1, R 325-1 à R 325- 46,

VU le Code Pénal, notamment l' article 131-13

VU l' Arrêté Municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation, et les arrêtés postérieurs qui l'on complété et modifié

Vu la demande du service des maisons de quartier qui organise la manifestation des "Quartiers en fête" en occupant temporairement le domaine public, place du marché de l'Iranget, rue Pierre Jean Bédard,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation « Quartiers en fête » du 21 septembre 2019, sur la place du marché de l'Iranget, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de stationnement et de circulation, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la place du marché de l'Iranget, le samedi 21 septembre 2019, à partir de 9h00 et jusqu'à minuit et, ce, avec enlèvement immédiat des véhicules.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite le samedi 21 septembre 2019, de 14h00 à minuit, rue Pierre Jean Bédart.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant le stationnement, ainsi que des interdictions et déviations nécessaires pour neutraliser la circulation dans la rue Jean Bédard.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au disposition du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

06 SEPT 2019



Robert MENARD